

Ces règlements ne seront que provisoires; ils seront révisés par les conseils provinciaux au plus tard dans la deuxième session ordinaire après la promulgation de la présente loi (1).

Les règlements de la députation et ceux du conseil ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

163. — 29 MARS 1841. — *Loi qui remet en vigueur pour trois années la loi du 7 mars 1837, relative à l'introduction de machines et mécaniques.* (Bull. offic., n. XXIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 7 mars 1837, qui autorise le gouvernement à accorder, dans certains cas, la remise des droits d'entrée sur les machines et mécaniques introduites dans le pays, est remise en vigueur pour un nouveau terme de trois années.

Le bénéfice de ses dispositions sera applicable aux machines et mécaniques qui, depuis le 7 mars dernier, ont été importées dans le pays et remplissaient les conditions voulues par cette loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

164. — 7 AVRIL 1841. — *Arrêté royal ordonnant la réorganisation du Musée de l'Industrie.* (Bull. offic., n. XXIII.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 24 septembre 1832;

Considérant que le Musée de l'État réclame une réorganisation qui le rende plus particulièrement utile au développement et au progrès de l'industrie;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Musée de l'industrie comprend :

Un dépôt de modèles et de machines pour les constructions, les arts et l'industrie;

Une collection d'épures et des dessins de machines, qui sera tenue au courant des perfectionnements de la mécanique;

Une bibliothèque technologique et une collection de produits de l'industrie.

Art. 2. Le Musée est placé sous la surveillance d'une commission permanente. Un directeur y est attaché.

De la commission administrative du Musée.

Art. 3. La commission administrative se compose de neuf membres nommés par nous. Elle choisit dans son sein un président, et propose à la nomination de notre ministre de l'intérieur trois candidats pour la place de secrétaire.

Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec celles de directeur.

Le mode de ses délibérations sera déterminé par les règlements pris en exécution de l'art. 8.

Art. 4. La commission veille à l'exécution des arrêtés et règlements relatifs à l'organisation et à la destination du Musée; elle fait annuellement un rapport au ministre de l'intérieur sur la situation de l'établissement, et propose les améliorations qu'elle croit pouvoir être introduites.

La commission est particulièrement chargée de communiquer au ministre tous renseignements qui pourraient être avantageux à l'industrie du pays, et de proposer les mesures qui lui sembleraient propres à en favoriser les progrès.

Elle donne son avis toutes les fois que M. le

vail long et difficile. Je crois donc que la disposition que j'ai proposée est nécessaire pour ne pas arrêter l'exécution de la loi; d'autant plus que la loi introduit, dans le système des chemins vicinaux des Flandres, des modifications radicales.

Vous remarquerez que, d'après cette disposition, les conseils provinciaux pourront faire la révision des règlements dans la session de cette année; mais s'ils trouvent les anciens règlements suffisants, et s'ils veulent attendre la session de 1841, pour procéder à cette révision avec plus de maturité, ils en auront la faculté. — Je crois que, de cette manière, il n'y aura aucune difficulté. (Séance du 18 février 1840. — *Monit.* du 19.)

Le terme fut reculé, d'après une proposition faite au sénat, à la deuxième session ordinaire après la promulgation de la loi.

(1) Voy. la note précédente.

(2) Rapport à la chambre des représentants par M. de Roo, le 18 février 1841. — *Monit.* du 19. — Adoption sans discussion le 11 mars, à l'unanimité des 61 membres présents. — *Monit.* du 12 mars.

Rapport au sénat par M. Dupont d'Aherée le 18 mars. — *Monit.* du 19. — Adoption le 20 mars à l'unanimité des 29 membres présents *Monit.* du 21.